



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Gestion quantitative de l'eau

Arrêté N°47-2022-07-29-00004
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Considérant** les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ;
- Considérant** que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;
- Considérant** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;
- Considérant** que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
2	Tolzac	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
3	Lède	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau Niveau 1 – Annexe 3
6	Masse de Prayssas	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	Masse d'Agen	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	Séoune	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
11	Gers	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
12	Auvignon	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
13	Baïse	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
17	Tareyre	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	Ourbise	-	-
19	Boudouyssou Tancanne	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
20	Lot	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
21	Garonne amont	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
22	Garonne aval	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 30 % du temps
24	Affluents de l'Avance	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	Auroue	Crise	Niveau 3 : interdiction totale
26	Gupie	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
	Sous-bassin	Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	Alerte renforcée	Niveau 2 : Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	Vigilance	information
8	Masse d'Agen	Vigilance	information
9	Séoune	Vigilance	information
11	Gers	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5 ; restrictions 2 jours/semaine
12	Auvignon	Vigilance	information
13	Baise	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5 ; restrictions 2 jours/semaine
14	Osse	Alerte	Niveau 1 : Tours d'eau – Annexe 5 ; restrictions 2 jours/semaine
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 15 % du temps (1 jour par semaine) CANAL DE GARONNE inclus – (ou 15 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
22	Garonne aval	Alerte	Niveau 1 : Suspension des prélèvements 15 % du temps (1 jour par semaine) CANAL DE GARONNE inclus - (ou 15 % du débit autorisé pour les prélèvements qui alimentent les réseaux collectifs : associations syndicales, communes, syndicats intercommunaux)
27	Auzoue	-	-

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de restriction	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Système Neste	Voir annexe 5
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

Article 4 : NAVIGATION SUR LE CANAL DE GARONNE

Sur le canal de Garonne, les bateaux doivent être regroupés avant mise en œuvre des éclusées, tout en réservant au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Article 5 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

Article 8 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1^{er} niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2^e niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

Article 9 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10 : USAGES À PARTIR DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités comme indiqué ci-dessous :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Article 11: DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2021-05-20-0004 du 20 mai 2021 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 13 : PÉRIODE D'APPLICATION

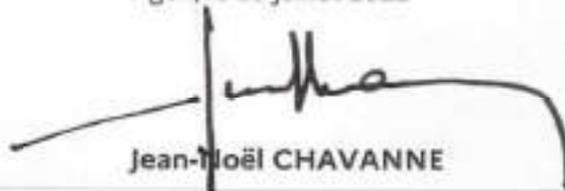
L'arrêté préfectoral n° 47-2022-07-21-00001 du 21 juillet 2022 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 14 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 29 juillet 2022



Jean-Noël CHAVANNE

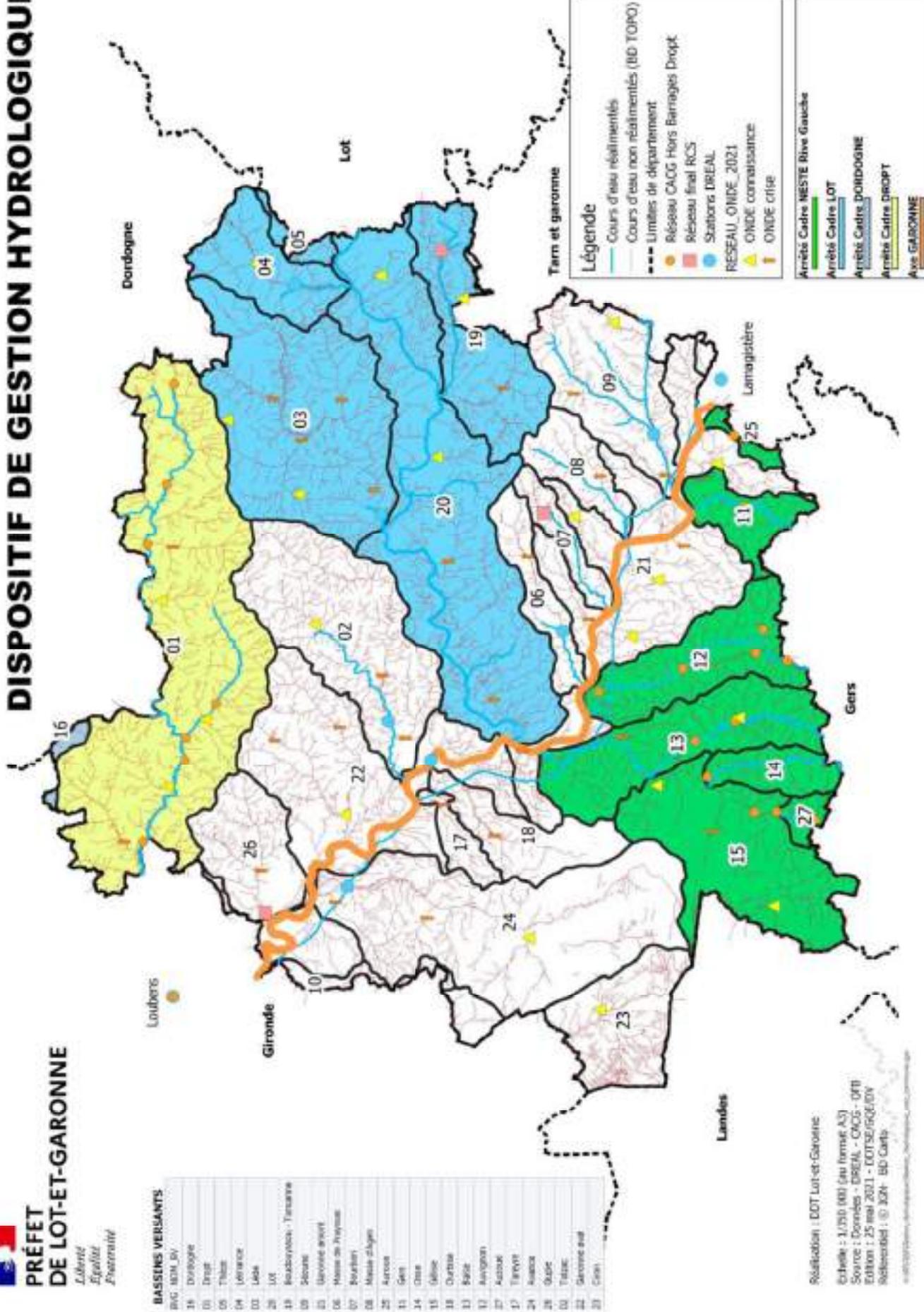
Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



BASSINS VERSANTS

BV	REN	AV
16	Dordogne	
01	Dropt	
05	Thézac	
04	Lérance	
03	Lède	
26	Lot	
19	Beaumont-Vernac	
09	Séviac	
03	Urvillat-aveyrot	
06	Moins-de-Frayssas	
07	Bourbiers	
08	Moulin-d'Anges	
25	Aucoux	
11	Gers	
14	Cher	
15	Gélise	
18	Durtain	
13	Saizé	
12	Avignon	
27	Auzouf	
17	Trenay	
24	Aucoux	
28	Quère	
10	Talenc	
22	Garonne aval	
23	Cors	

Réalisation : DOT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/750 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFI
 Edition : 25 mai 2021 - DOT/SC/SGS/OV
 Révisé par : © 32H - BD Carls

Légende

- Cours d'eau réajustés
- Cours d'eau non réajustés (BD TOPO)
- Limites de département
- Réseau CACG Hors Barrages Dropt
- Réseau final RCS
- Stations DREAL
- RESEAU_ONDE_2021
- ▲ ONDE connaissance
- ▲ ONDE crise

Arrêtés Cadre NESTE Rive Gauche

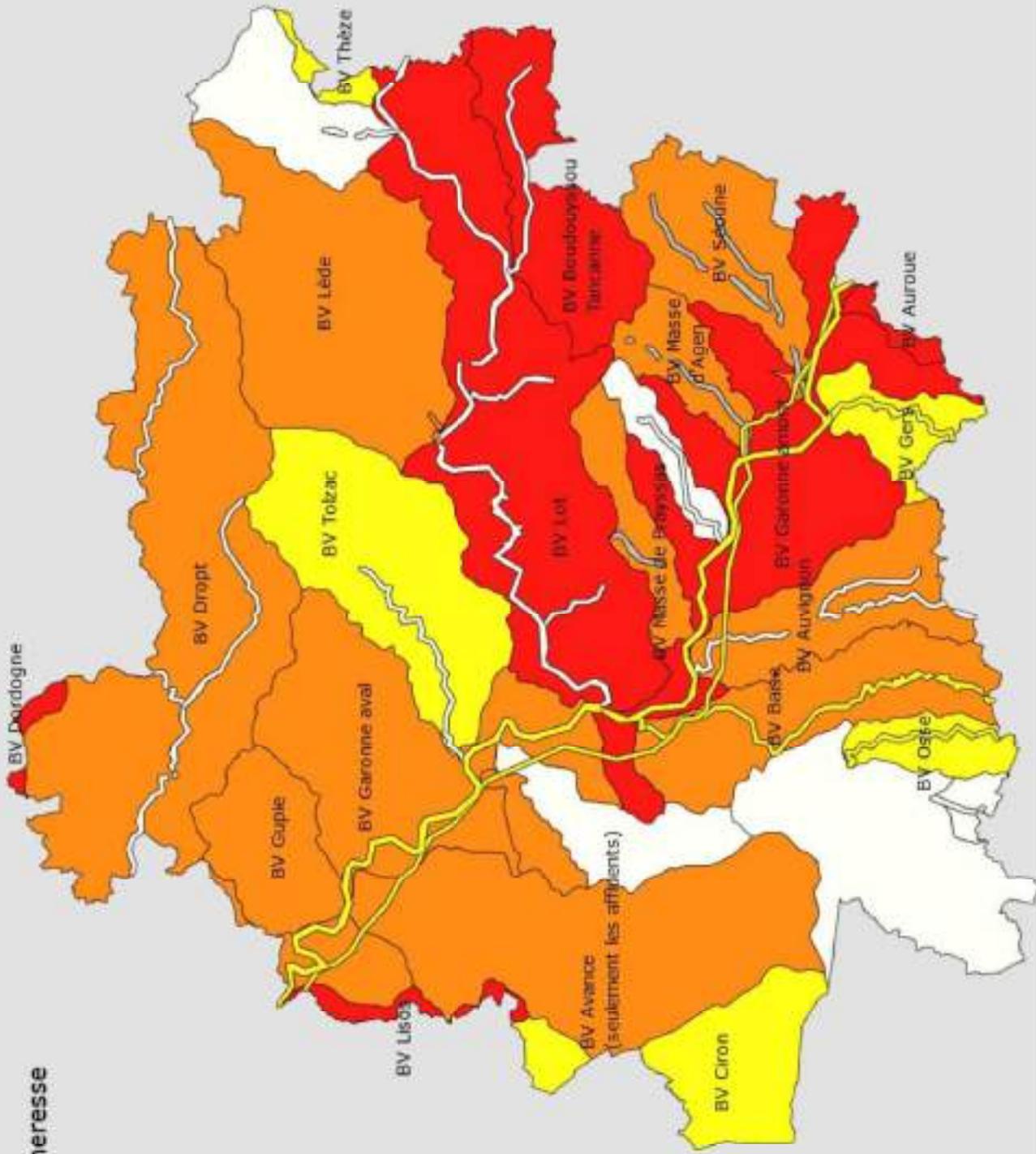
- Arrêté Cadre LOT
- Arrêté Cadre DORDOGNE
- Arrêté Cadre DROPT
- Arr. GARONNE

ANNEXE 2 : Cartographie des restrictions

Niveau de gravité sécheresse

2022-07-28

- RAS
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise



ANNEXE 3
Tour d'eau de niveau 1 – Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briacou Delrieu Gralou Lascombes	Chaudron du Redou Frayssious Gralou Pradel Souillard Domenech	Arbus Frayssious Gralou Lascombes Rousailles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Gralou Lascombes Rousailles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Gralou Lascombes Rousailles Baley	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Gralou Lascombes Rousailles	De Briacou Delrieu Gralou Lascombes
Mardi	De Briacou Delrieu Gralou	Chaudron du Redou De Briacou Frayssious Gralou Lascombes	Arbus Carrières De Briacou Frayssious Lascombes	Arbus Carrières De Briacou Frayssious Lascombes	Arbus Carrières De Briacou Fabre M Frayssious	De Briacou Delrieu Gralou	De Briacou Delrieu Gralou
Mercredi	De Briacou Delrieu Gralou Lascombes	Chaudron du Redou De Briacou Gralou Souillard Domenech Delord	Arbus Baley De Briacou Gralou Lascombes	Arbus Baley De Briacou Gralou Lascombes	Arbus Baley De Briacou Gralou Lascombes	De Briacou Delrieu Gralou	De Briacou Delrieu Gralou
Jeudi	De Briacou Delrieu Gralou Lascombes	Chaudron du Redou De Briacou Frayssious Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssious Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssious Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssious Gralou	De Briacou Delrieu Gralou	De Briacou Delrieu Gralou
Vendredi	De Briacou Delrieu Gralou Lascombes	Chaudron du Redou De Briacou Delrieu / Lascombes Lascombes Souillard Domenech	Arbus Lascombes Lascombes Solense	Arbus Lascombes Delrieu / Lascombes Frayssious Lascombes Solense	Arbus Lascombes Delrieu / Lascombes Frayssious Lascombes Solense	De Briacou Delrieu Frayssious Gralou	De Briacou Delrieu Frayssious Gralou
Samedi	De Briacou Delrieu Gralou	Arbus Baley Chaudron du Redou Pradel Souillard Domenech	Arbus Baley Gralou	Baley Delord Fabre JC Ferret Gralou	Baley Delord Fabre JC Ferret Gralou	De Briacou Delrieu Gralou	De Briacou Delrieu Gralou
Dimanche	De Briacou Delrieu Gralou	Baley Chaudron du Redou De Briacou Gralou Rousailles Souillard Domenech	Baley Carrières De Briacou Gralou Rousailles	Baley Carrières De Briacou Gralou Rousailles	Baley Carrières De Briacou Gralou Rousailles	De Briacou Delrieu Gralou	De Briacou Delrieu Gralou

ANNEXE 3
Tour d'eau de niveau 2 – Thèse

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Pradel Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Baley	Delrien / Lascombes Roussilles Delord Baley	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Mardi	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briacou Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Fabre M Frayssinous	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Delrien / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briacou Grialou Soulard	Baley De Briacou Delrien / Lascombes Grialou	Baley De Briacou Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes Pradel	Delrien / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrien / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrien / Lascombes Frayssinous	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briacou Delrien / Lascombes Lascombes Domenech	Delrien / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrien / Lascombes Lascombes Frayssinous Salette	Arbus Delrien / Lascombes Lascombes Fabre M Soulard	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou	De Briacou Delrien Delrien / Lascombes Grialou
Samedi	De Briacou Delrien Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briacou Grialou Soulard	Arbus Delord Baley Grialou	Baley Delord Fabre JC Fenet	De Briacou Fabre JC Fenet Delord	De Briacou Delrien Grialou	De Briacou Delrien Grialou
Dimanche	De Briacou Delrien Grialou	Chaudron du Redon De Briacou Grialou Roussilles	Baley Carrières De Briacou Roussilles	Baley Carrières De Briacou Roussilles	Baley Carrières De Briacou Roussilles	De Briacou Delrien Grialou	De Briacou Delrien Grialou

ANNEXE 4 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024

Extrait des « Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q_a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%.• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none">• Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.• Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'arroser les golfs.• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

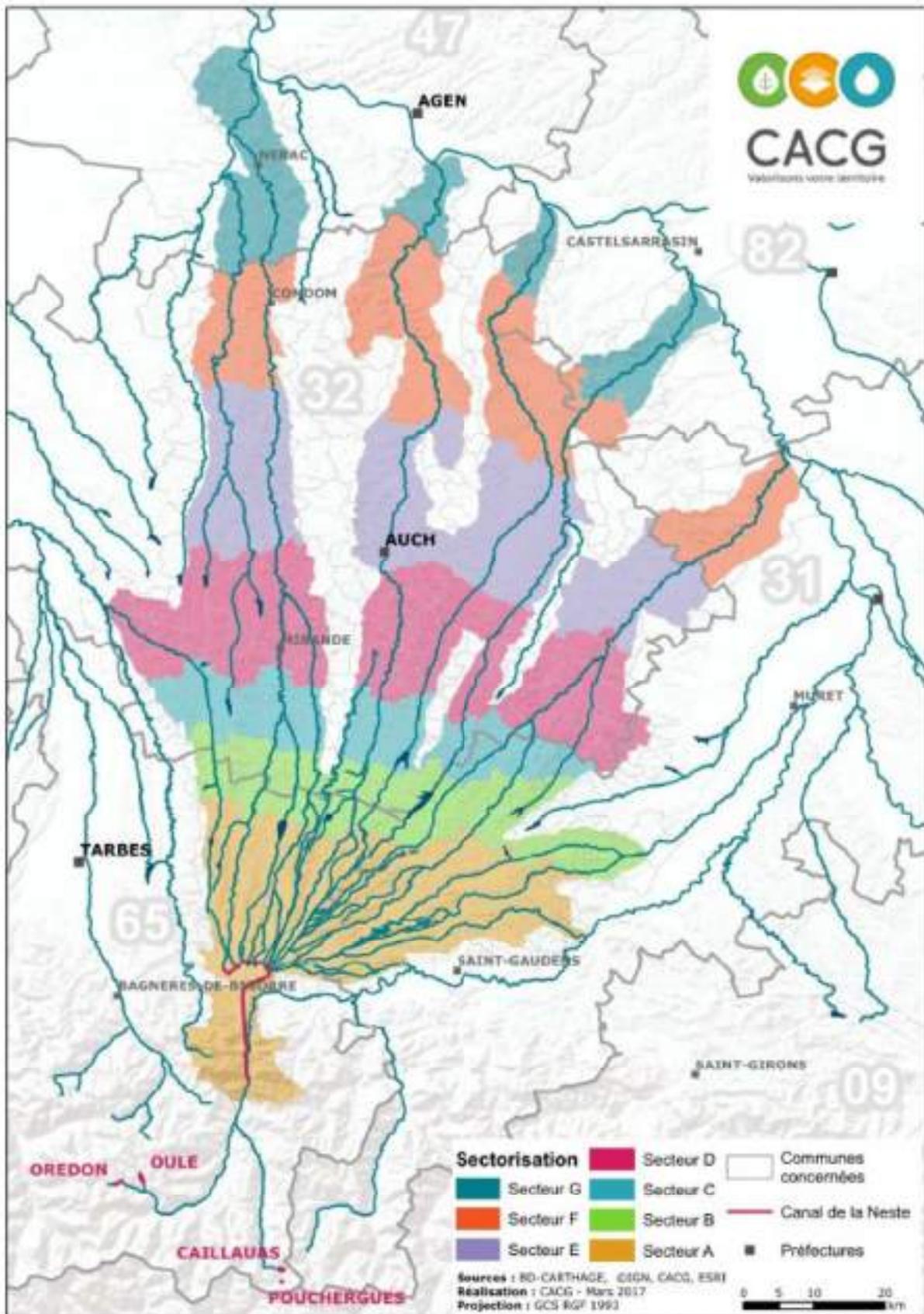
Annexe 5 : Organisation des tours d'eau du Système Neste

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 1 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé										
	B=2	autorisé	autorisé	interdit	autorisé									
	C=3	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé								
	D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé						
	F=6	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé							
	G=7	autorisé	interdit	autorisé										

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 2 jours par semaine	A=1	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé						
	B=2	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
	D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	E=5	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
	F=6	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 3,5 jours par semaine	A=1	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit

Annexe 5 : sectorisation tours d'eau système NESTE



Annexe 5 : Liste des communes, tours d'eau du Système Neste

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR
Ambrus	47008	G
Andiran	47009	G
Astaffort	47015	G
Astaffort	47015	G
Buzet-sur-Baise	47043	G
Calignac	47045	G
Caubeyres	47058	G
Damazan	47078	G
Espiens	47090	G
Fals	47092	G
Feugarolles	47097	G
Fieux	47098	G
Francescas	47102	G
Fréchou	47103	G
Lamontjoie	47133	G
Lannes	47134	G
Lasserre	47139	G
Lavardac	47143	G
Layrac	47145	G
Marmont-Pachas	47158	G
Mézin	47167	G
Moirax	47169	G
Moncrabeau	47174	G
Mongaillard	47176	G
Nérac	47195	G
Nérac	47195	G
Réaup-Lisse	47221	G
Saint-Léger	47250	G
Saint-Pierre-de-Buzet	47267	G
Sauveterre-Saint-Denis	47293	G
Thouars-sur-Garonne	47308	G
Vianne	47318	G
Xaintrailles	47327	G